



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Unité territoriale du Bas-Rhin
Équipe Sud

Strasbourg, le 30 septembre 2013

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement – carrière et installations de premier traitement de matériaux de carrières – Contrôle du 17 septembre 2013 – Société LEONHART à Sélestat

- 1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusions**

1. Inspecteur, personnes rencontrées, établissement

Inspecteur :

- X

Personnes rencontrées :

- M. X
- M. X
- M. X

Société :

- Société : Sablières J.LEONHART
- forme juridique : société anonyme au capital de 60 979,61 €
- siège social : route de Strasbourg – 67600 Sélestat
- RCS : Colmar TI 916 020 175 – 60 B 17
- M. X président directeur général

2. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : code de l'environnement (installations classées) – articles L.514-5 et L.171-6
- **Régime de classement de l'établissement** : autorisation (arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 – 30 ans).
- **Date et horaire de la visite** : 17 septembre 2013, de 13h35 à 16h55
- **Adresse du site visité** : carrière de Sélestat (Sud)
- **Type de contrôle** : Visite courante
- **Nature du contrôle** : Contrôle planifié
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé par lettre du 31 juillet 2013

3. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels

Thèmes de la visite :

- sols, eaux superficielles et souterraines,
- traitement des eaux.

Enjeux :

- risques de pollutions des sols et des eaux superficielles et souterraines.

Référentiels :

- code de l'environnement,
- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 autorisant la société Sablières J.LEONHART à poursuivre l'exploitation d'une carrière et à étendre son périmètre à Sélestat.

4. Installations contrôlées

- aire de distribution de carburant (aire de ravitaillement des engins),
- aire de ravitaillement des engins de chantier,
- ateliers situés à proximité immédiate de cette aire,
- stockages de liquides susceptibles de polluer les eaux ou les sols,
- installations de lavage des matériaux,
- bassins de décantation.

5. Constats

Toute la production est utilisée pour l'industrie du béton.

- *Délégations de pouvoirs (dans le domaine du droit de l'environnement et en particulier en matière d'installations classées)*

Il n'y a pas de délégations de pouvoirs.

- *Classement des installations*

L'arrêté d'autorisation d'exploiter vise les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 2510-1 – exploitation de carrière
- 2515-1 – installations de broyage, criblage, concassage de pierres, cailloux et autres produits minéraux

La déclaration du 9 juillet 2012 vise la rubrique 2518-b de la nomenclature des installations classées (installations de fabrication de béton prêt à l'emploi). La capacité déclarée de malaxage de la centrale à béton (2 m³) est inférieure à 3 m³.

- *Plan d'exploitation*

Le plan d'exploitation bathymétrique et parcellaire au 1/1000 a été dressé le 9 septembre 2013 par le cabinet de géomètres-experts X

Il existe un dépassement du périmètre sur la limite Ouest, a priori historique.

- *Prélèvements d'eau*

L'article 22 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 autorise l'exploitant à prélever des eaux dans la nappe à des fins industrielles.

Il s'agit de prélèvements dans le plan d'eau (la nappe est en relation directe avec le plan d'eau).

- *Eaux – Bassins de décantation*



Les eaux prélevées dans le plan d'eau sont utilisées pour le lavage des matériaux. Elles sont dirigées vers une roue à sables puis vers un bassin de décantation. Elles sont ensuite rejetées dans le plan d'eau.



Photographies : à gauche, rejets dans le plan d'eau – à droite bassin



Le système de décantation ne fonctionne pas. Le bassin de décantation est saturé. Des eaux chargées de matières en suspension et de fines de lavage sont rejetées dans le plan d'eau sans décantation. Les eaux de procédé ne sont pas intégralement décantées.



Photographies : Roue à sables

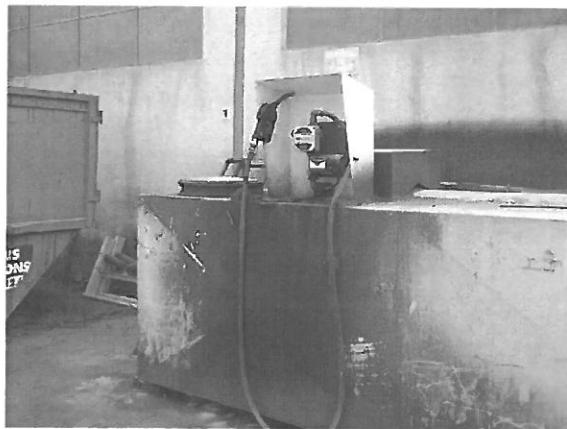
- *Ateliers – Capacités de rétention*



Les fûts, les emballages et les bidons de liquides susceptibles de polluer les eaux ou les sols, de capacité inférieure à 250 litres sont associés à des capacités de rétention.

- *Aire de ravitaillement et d'entretien des engins de chantiers*

L'aire de ravitaillement des engins dirige les eaux vers un avaloir d'eaux pluviales. Elle n'est pas entourée par un caniveau. Selon l'exploitant, les eaux sont ensuite traitées par un séparateur d'hydrocarbures et rejetées dans le milieu naturel par un système d'épandage à faible profondeur.



Photographies : cuve de liquides inflammables sur l'aire de ravitaillement des engins et avaloir d'eaux pluviales – flexible du pistolet de distribution à proximité de l'avaloir.



Photographie : absence de caniveau autour de la dalle de l'aire de ravitaillement des engins.

- ***Eaux usées sanitaires – Eaux domestiques***

Selon l'exploitant, les locaux sont équipés d'un système d'assainissement autonome.

- ***Installations de traitement des matériaux***





- ***Bruit***

Des mesures des niveaux sonores dans l'environnement ont été effectuées par la société X le 15 novembre 2011. (3 points de mesure, A, B et C). En zone à émergence réglementée (ZER), au point C, l'émergence limite de 5 dB(A) n'est pas due aux activités de la carrière selon X

- ***Déchets dangereux et non dangereux non inertes***

Il existe un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD) daté du 29 octobre 2012 pour le traitement d'un mélange d'eau et d'hydrocarbures (code déchet 13 05 02* - 1 m³).

Le transporteur est la société X. Le destinataire et le type d'opération réalisée (élimination ou valorisation) ne sont pas mentionnés sur le BSDD et ne sont pas connus par l'exploitant.

Il existe un bon d'enlèvement d'huiles usagées daté du 20 juin 2013 (1500 litres – 1350 kilogrammes). Le collecteur est la société X

- ***Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées (PGDI TnP)***

Ce thème n'a pas été examiné pendant l'inspection.

- ***Risques d'incendie***

Les extincteurs ont été vérifiés par la société X le 2 septembre 2013. Le 29 septembre 2012, 37 extincteurs ont été vérifiés. La liste des extincteurs examinés en 2013 n'est pas disponible.

- ***Fiches de données de sécurité (FDS)***

L'existence des FDS n'a pas été vérifiée pendant l'inspection.

- *Équipements sous pression (ESP)*

Il existe un ESP construit par la société X (air – 500 litres – 14/21 bars – 2004 – n°02803). La vérification périodique a été réalisée par X le 4 juillet 2012. La requalification doit être effectuée avant le 31 décembre 2014.



- *Garanties financières pour la remise en état de la carrière*

Les garanties financières sont constituées pour un montant de 309 156 € (X – acte de cautionnement solidaire 201320056240). L'acte de cautionnement expire le 30 juillet 2018.

- *Espèces protégées*

Il existe un arrêté préfectoral de dérogations "espèces" (flore) du 4 juillet 2013.

6. Conclusions

Non-conformités

- *Prévention des pollutions – Aire de ravitaillement des engins*

Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 18.1. Prévention des pollutions accidentelles : “*I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.*”.

L'exploitation d'une installation classée sans respecter les dispositions d'un arrêté ministériel relève des dispositions des articles L.171-8 et R.514-4 du code de l'environnement.

- *Eaux de procédé*

L'article 23.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 autorisant la poursuite et l'extension de la carrière dispose que : ‘‘Le rejet d'eaux de procédé des installations de traitement à l'extérieur du site est interdit. Ces eaux sont intégralement décantées. Le circuit de récupération des sables et matières en suspension est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles...’’.

L'exploitation d'une installation classée sans respecter les dispositions d'un arrêté préfectoral relève des dispositions des articles L.171-8 et R.514-4 du code de l'environnement.

Autres constats à portée réglementaire

- sans objet -

Observations

- *Suivi des déchets dangereux*

L'exploitant doit s'assurer qu'il remet ses déchets dangereux à des transporteurs régulièrement déclarés.

L'exploitant doit s'assurer que les déchets qu'il produit sont traités dans des installations régulièrement autorisées. Il doit obtenir les retours des bordereaux de suivi de déchets dangereux entièrement complétés par le destinataire avec notamment l'identité de celui-ci, le code de l'opération de valorisation ou d'élimination réalisée et la quantité de déchets traités.

Remarques – Rappels

- *Plan d'exploitation*

Le plan d'exploitation doit être mis à jour au moins une fois par an. Il doit être complété par des profils représentatifs des pentes des berges.

Le plan **et les profils** doivent être transmis tous les deux ans à l'inspection des installations classées.

Questions

- sans objet -

L'inspecteur de l'environnement